



[TRADUCTION]

Citation : *JP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 620

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. P.

Représentante ou représentant : L. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante ou représentant : Rebekah Ferriss

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 16 août 2024
(GP-23-1219)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 16 juin 2025

Numéro de dossier : AD-24-721

Décision

[1] L'appel est accueilli conformément à une entente conclue entre les parties.

Aperçu

[2] L'appelant est un ancien opérateur de machine de 45 ans qui travaillait dans une usine de pneus. En 2018, il a cessé de travailler après avoir commencé à ressentir des douleurs à la hanche. Il a reçu un diagnostic de nécrose avasculaire et a subi une chirurgie de remplacement des deux hanches en 2021. Malgré ces interventions chirurgicales, il a continué à ressentir des douleurs périodiques au dos et aux jambes.

[3] En juillet 2022, l'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)¹. Il a affirmé qu'il ne pouvait plus composer avec les exigences physiques de son emploi.

[4] Service Canada a rejeté la demande. Il a décidé que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée pendant sa période de protection, qui a pris fin le 31 décembre 2020².

[5] L'appelant a porté le refus de Service Canada en appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience et a rejeté l'appel. Elle a reconnu que l'appelant avait des douleurs persistantes, mais n'a pas trouvé suffisamment d'éléments de preuve médicale indiquant que cela l'empêchait d'effectuer tout type de travail. Elle a noté que, bien que l'appelant n'ait exercé que des emplois physiques, il avait un diplôme d'études secondaires et était encore à plusieurs années de l'âge de la retraite.

¹ Voir la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) que l'appelant a présentée le 18 juillet 2022, à la page GD2-39 du dossier d'appel. Il s'agissait de la deuxième demande de l'appelant. Service Canada a également rejeté son premier appel, déposé le 3 mars 2021 (page GD2-77 du dossier d'appel), mais l'appelant n'a pas fait appel de ce refus.

² Aux termes de l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*, la personne qui demande des prestations d'invalidité doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée au cours de la période de protection. Une période de protection est établie en travaillant et en cotisant au RPC. Voir le registre des gains et des cotisations de l'appelant à la page GD2-103 du dossier d'appel.

[6] L'appelant a alors demandé la permission de faire appel à la division d'appel. L'année dernière, l'une de mes collègues a autorisé la suite de son appel au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur de droit en rendant sa décision.

[7] Au début du mois, la représentante du ministre a demandé une conférence de règlement pour présenter une offre à l'appelant. Lors de la conférence, l'appelant a accepté l'offre, et les parties m'ont demandé de rédiger une décision qui rend compte de leur entente.

Entente

[8] Le ministre a reconnu que l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2020³. Le ministre a établi que l'appelant était admissible à une pension d'invalidité du RPC à compter d'août 2021.

[9] L'appelant a exprimé son accord avec ces affirmations.

[10] Après avoir examiné le dossier, j'appuie l'entente conclue par les parties pour les raisons suivantes :

- L'appelant a quitté son emploi en raison de douleurs importantes à la hanche. Malgré deux opérations de remplacement de la hanche, suivies d'une physiothérapie, il éprouvait toujours des douleurs, de l'inconfort et avait des limitations fonctionnelles⁴.
- La douleur a nui à sa capacité d'effectuer des tâches physiques comme soulever des charges, se pencher, marcher et se tenir debout. Il a également été sujet à des douleurs au genou et au coude, ainsi qu'à l'anxiété et à la dépression.
- En raison de son état physique et psychologique, l'appelant, qui a une formation limitée et des antécédents professionnels unidimensionnels, est effectivement inemployable, même s'il n'a qu'une quarantaine d'années.

³ Consulter l'enregistrement de la conférence de règlement, qui a eu lieu le 16 mai 2025.

⁴ Voir la lettre du Dr Azadian, datée du 14 avril 2025, à la page AD8-4 du dossier d'appel.

Conclusion

[11] Par la présente, j'accueille l'appel conformément à l'entente conclue entre les parties. Comme le ministre a reçu la demande de prestations de l'appelant en juillet 2022, il est réputé invalide depuis avril 2021⁵. Par conséquent, la date de début de la pension d'invalidité du RPC de l'appelant est août 2021⁶.



Membre de la division d'appel

⁵ Aux termes de l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive sa demande de pension d'invalidité.

⁶ Selon l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, la pension est payable à compter du quatrième mois qui suit celui où la personne devient invalide.